

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 22 mai 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mai 2014**

**2014 DLH 1030** Signature de la convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'Etat de l'opération programmée d'amélioration thermique des bâtiments (OPATB) dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement, modification des règlements d'attribution des aides municipales.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du Règlement général de l'Anah ;

Vu la convention de délégation de compétence du 23 mai 2011 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation signée entre le Département de Paris et l'Etat ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 23 mai 2011 entre le Département de Paris et l'Anah ;

Vu la convention de délégation de gestion des aides municipales à l'habitat privé du 23 mai 2011 entre la Ville de Paris et l'Anah ;

Vu la convention de partenariat sur l'amélioration de la qualité environnementale des logements privés parisiens entre la Ville de Paris, l'ADEME et la Région d'Ile-de-France adoptée par délibération du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu le règlement d'attribution des subventions de la Ville de Paris pour les travaux d'amélioration de l'habitat adopté par délibération du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 et ses modifications ;

Vu le règlement d'attribution d'une aide de la Ville de Paris au syndicat des copropriétaires pour les travaux d'amélioration thermique et environnementale des bâtiments adopté par délibération du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 et ses modifications ;

Vu la délibération 2013 DLH 118 du Conseil de Paris des 14 et 15 octobre 2013 approuvant le lancement d'un marché public relatif à la conduite de l'opération programmée d'amélioration thermique des bâtiments (OPATB) pour les immeubles d'habitat privé du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en application de l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 12 mai 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération (annexe n° 1), relative à l'opération programmée d'amélioration thermique des bâtiments (OPATB) concernant les immeubles d'habitat privé situés sur l'ensemble du territoire du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

Article 2 : Le règlement d'attribution des subventions de la Ville de Paris pour les travaux d'amélioration de l'habitat privé, annexé à la présente délibération (annexe n° 2), est modifié. A l'article I « Champ d'application », est ajouté l'alinéa suivant : « OPATB du 19<sup>ème</sup> arrondissement, dont la Maire de Paris a été autorisée à signer la Convention par délibération du Conseil de Paris du 19 et 20 mai 2014. ».

Article 3 : Le règlement d'attribution de l'aide de la Ville de Paris au syndicat des copropriétaires pour les travaux d'amélioration thermique et environnementale des bâtiments, initialement établi pour l'OPATB du 13<sup>ème</sup> arrondissement puis élargi à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat développement durable et économies d'énergies (OPAH 2D2E), annexé à la présente délibération (annexe n° 3), est modifié pour intégrer les immeubles d'habitat privé du 19<sup>ème</sup> arrondissement et entrera en vigueur pour tous les dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Article 4 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées au chapitre 65, compte par nature 6557, rubrique 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les subventions aux travaux de la Ville de Paris et au chapitre 65, compte par nature 657364, rubrique 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les prestations de réalisation d'un audit énergétique de bâtiment, d'accompagnement par un bureau d'étude à l'établissement du programme de travaux à dominante économie d'énergie, d'assistance à la renégociation ou la requalification du contrat de fourniture énergétique notamment en contrat de performance énergétique, d'accompagnement par un prestataire pour la passation d'un contrat de performance énergétique pour la réalisation d'un programme de travaux.